

**Recours introduit le 12 septembre 2005 — Vandaele/Commission**

(Affaire T-355/05)

(2005/C 315/24)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Karen Vandaele (Berthem, Belgique) [représentant(s): S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats]

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision de nommer la requérante agent temporaire des Communautés européennes en ce qu'elle fixe son grade de recrutement en application de l'article 2 de la décision du 28 avril 2004 concernant l'engagement des agents temporaires,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante a participé à la procédure de sélection OLAF/T/B/02 lancée par la Commission pour le pourvoi d'emplois d'agents temporaires de la catégorie B à l'Office de lutte anti-fraude. Par lettre du 28 octobre 2002, elle a été informée que son nom avait été inscrit sur la liste d'aptitude. Elle n'est toutefois entrée au service de la Commission, à l'OLAF, que le 1<sup>er</sup> septembre 2004 bien que la procédure de son engagement avait commencé à la fin de l'année 2003. Son contrat, signé le 3 novembre 2004, la classait au grade B\*4, en application de la décision de la Commission du 28 avril 2004 concernant l'engagement des agents temporaires, aux termes de laquelle le personnel temporaire est engagé au grade A\*8 ou B\*4.

Par son recours, la requérante conteste son classement. Elle considère que la Commission a, par sa décision du 28 avril 2004, modifié l'appel à candidatures de la catégorie B, dont le grade minimum, à l'époque de la publication de cet appel, était le grade B5 (renommé B\*5 sous le nouveau statut). Une telle modification, intervenue après l'établissement de la liste des lauréats, méconnaît l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, du statut et l'article 10, alinéa 3, du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, ainsi que la vocation de la requérante à être recrutée à l'un des emplois vacants destinés à être pourvu par les lauréats de la procédure de sélection à laquelle elle avait été reçue.

En outre, la requérante fait valoir la violation du principe d'égalité de traitement dans la mesure où les lauréats de la même procédure recrutés avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, dont le classement a été fixé en application des règles antérieures, auraient été classés à des grades supérieurs et bénéficieraient de conditions de déroulement de carrière plus favorables.

Enfin, la requérante invoque la violation de sa légitime confiance qu'elle sera recrutée au grade B2 ou B3 sans retard injustifié.

**Recours introduit le 26 septembre 2005 — Frankin e.a./Commission**

(Affaire T-359/05)

(2005/C 315/25)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Jacques Frankin (Sorée, Belgique) et autres [représentant(s): G. Bounéou et F. Frabetti, avocats]

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision implicite de refus d'assistance au titre de l'article 24 du statut;
- condamner la Commission à la réparation solidaire des dommages subis de ce fait par les requérants;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les requérants, tous fonctionnaires ou agents de la Commission, avaient demandé le transfert de leurs droits à pension acquis à Belgique vers le système Communautaire, conformément aux dispositions d'une loi belge adoptée en 1991. En 2003, la Belgique a adopté une nouvelle loi qui, selon les requérants, prévoit des conditions plus favorables pour ce type de nouveaux transferts. Toutefois, les requérants, ayant déjà procédé au transfert de leurs droits, ne pouvaient pas bénéficier des dispositions de la loi de 2003.

À la suite d'une réunion d'information qui a eu lieu le 9 décembre 2004, les requérants ont appris que la Commission n'entendait pas assister ses fonctionnaires et agents temporaires à obtenir le transfert le plus satisfaisant pour eux.

Par leur recours, ils attaquent cette décision de la Commission, qu'ils qualifient de refus d'assistance en violation de l'article 24 du statut. Outre ce dernier article, ils invoquent également à l'appui de leur recours, la violation du principe de non-discrimination, de l'interdiction du procédé arbitraire, de l'obligation de motivation, de la confiance légitime, de la règle «patere legem quam ipse fecisti» ainsi qu'un abus de pouvoir.